

CONCOURS SAUVAGES

En vertu de l'arrêté Ministériel du 9 Avril 1990, en vue de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, aucun concours de pétanque ne peut être organisé dans le département sans l'autorisation préalable du Comité Départemental. Seules les Sociétés affiliées sont habilitées pour organiser des concours.

Un groupement, un Comité des Fêtes, une personne, etc... ne peuvent être autorisés à organiser un concours que s'ils sont patronnés par une Société de Pétanque et avec l'autorisation du Comité Départemental. Dans les cas contraires, les responsables peuvent être poursuivis par le Comité pour préjudice moral et matériel.

Les concours dits « sauvages » sont les concours qui ne sont pas organisés par une association de Pétanque et les concours où la licence n'est pas obligatoire.

Si au cours d'un concours sauvage, un joueur licencié est responsable d'un sinistre, il devra lui-même contacter son assurance.

Les concours « sauvages » ne sont pas considérés comme parties d'entraînement.

Tous responsables, Membres du Comité, Arbitre, Dirigeant de Club, joueurs qui seront pris à organiser ou à participer à un tel concours seront passibles de la Commission de Discipline et des sanctions qu'ils encourent. Le joueur licencié n'est donc pas assuré au cours de ces rencontres. Les organisateurs en sont les seuls responsables.